

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.066/2/V
DU 27 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 1^{er} août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'article 4, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne peut servir de fondement juridique direct des dispositions en projet.

L'arrêté en projet se donne également comme fondement juridique le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, lequel a transformé le Centre du cinéma et de l'audiovisuel en un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (articles 1^{er} à 5 du décret du 22 décembre 1994, précité).

Ces dispositions n'habilitent pas le Gouvernement à adopter des mesures d'incitation à la diffusion de films belges d'expression française (titre II, comprenant les articles 19 et suivants, de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, modifié par l'arrêté en projet).

Or, comme la section de législation du Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler ¹ :

"Dans son avis 24.980/9 donné le 13 mars 1996 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française», la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :

«Comme le précise son préambule, l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française

⁽¹⁾ Avis 28.091/4, donné le 28 octobre 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française.

que l'arrêté en projet tend à modifier a été pris sur la base des articles 29 et 67 anciens de la Constitution, c'est-à-dire en vertu du pouvoir exécutif et du pouvoir réglementaire attribués au Roi, et ce en vue de l'octroi de subventions à la production de films et à la promotion de l'art cinématographique.

Si, à l'époque où fut pris l'arrêté royal du 22 juin 1967, les dispositions constitutionnelles précitées suffisaient à lui conférer une base juridique admissible, il n'en va plus de même depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1991, de la disposition qui figure actuellement à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 et qui est applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, disposition aux termes de laquelle :

'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature'.»

S'agissant du présent projet, on observe, d'une part, qu'il n'existe toujours pas de décret organique et, d'autre part, que le projet général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 ne contient pas une «disposition spéciale» au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Conseil d'État ne peut, dès lors, que constater que l'arrêté en projet est, en l'état actuel, dépourvu de tout fondement légal."

Par conséquent, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement juridique.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN